

Von: Newsletter Jurinfo
Gesendet: Donnerstag, 6. Januar 2011 08:26
An: Newsletter Jurinfo
Betreff: Newsletter No 1/2011 « Informations juridiques »

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir le No 1/2011 de la Newsletter « Informations juridiques ». Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Table de matière :

1. Entrée en vigueur du Code de procédure civile (CPC) et sentences arbitrales
2. Adaptation des Directives en matière de marques au 1^{er} janvier 2011

Publié le 29.12.2010

1. Entrée en vigueur du Code de procédure civile (CPC) et sentences arbitrales

Le CPC entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (Unification de la procédure civile :

http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/themen/staat_und_buerger/ref_gesetzgebung/ref_zivilprozessrecht.html). Cette nouvelle loi remplace les 26 lois de procédure cantonale. La

troisième partie du CPC (art. 353 ss CPC) règle l'arbitrage interne à la Suisse sur la base du Concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage (Message FF 2006 6841, 6859 :

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/6841.pdf>).

Nous rappelons que l'Institut ne peut exécuter des sentences arbitrales que sur présentation d'une attestation de leur caractère exécutoire (PMMBI 1976 I, 9, 10). Conformément à l'art. 356 CPC, le canton dans lequel le tribunal arbitral a son siège désigne un tribunal supérieur compétent pour attester le caractère exécutoire d'une sentence arbitrale.

Publié le 29.12.2010

2. Adaptation des Directives en matière de marques au 1^{er} janvier 2011

L'Institut a mis à jour et complété ses directives, tenant en particulier compte de la jurisprudence récente. Les points suivants méritent d'être mis en exergue:

- Changements liés à la suppression de l'exigence de la signature pour de nombreux documents et à l'introduction du système d'envoi de communications par courriel (voir sic! 2010, 554).
- Adaptation des directives en raison de la règle 18ter 1) du règlement d'exécution commun, qui rend obligatoire la déclaration d'octroi de la protection à partir du 1er janvier 2011 (lorsqu'aucun refus provisoire n'a été communiqué au préalable).
- Ajout d'une introduction générale au chapitre 8.4 de la partie 4 des directives («Désignations qui ne sont pas considérées comme des indications de provenance») et remaniement dudit chapitre sans modification significative du contenu.
- Remaniement et précision du chapitre 10 de la partie 4 des directives («Marques imposées») par souci de transparence de la pratique, notamment s'agissant des modalités à respecter en cas de sondage d'opinion.

Les directives révisées entrent en force le 1^{er} janvier 2011 et sont appliquées à toutes les procédures pendantes. Elles sont disponibles sur le site internet de l'Institut :

<https://www.ige.ch/fr/infos-juridiques/domaines-juridiques/marques/directives-en-matiere-de-marques.html>.

Sincères salutations et meilleurs vœux pour 2011 !

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Félix Addor
Directeur suppléant